

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 21 JUIN 1844.

RAPPORT fait par M. SIMONS, au nom de la section centrale du budget de l'Intérieur ⁽¹⁾, chargée, comme commission spéciale, d'examiner le projet de loi qui ouvre, au Département de l'Intérieur, un crédit de fr. 50,930, pour faire face aux dépenses occasionnées par l'exécution de la loi du 1^{er} mai 1842 ⁽²⁾.

MESSIEURS,

Par l'art. 14 de la loi du 1^{er} mai 1842, relative aux indemnités à accorder pour pertes causées par les événements de guerre de la révolution, un crédit de fr. 50,000 a été ouvert au Département de l'Intérieur, pour faire face aux dépenses à occasionner par l'exécution de cette loi; le projet de loi qui fait le sujet de vos délibérations, tend à vous demander un nouveau crédit de fr. 50,930, pour subvenir, pendant l'exercice courant, aux dépenses ultérieures pour ce même objet

A l'appui de cette demande de nouveau crédit, M. le Ministre met en fait, que la première allocation est sur le point d'être épuisée; qu'elle le serait déjà depuis longtemps, si l'on n'avait tenu en suspens le paiement de diverses fournitures faites au bureau de la commission de liquidation, ainsi que des indemnités dues aux membres de cette commission depuis le 1^{er} janvier dernier; enfin, pour prouver l'urgence, M. le Ministre ajoute que l'excédant qu'offre encore la première allocation, suffira à peine pour payer les traitements des employés de la commission, pour le mois prochain.

(1) La section centrale est composée de MM. LIEBTS, *président*, DE MAN D'APPENRODE, WALLAERE, VERHAEGEN, MAERTENS, DE RENESSE. et SIMONS, *rapporteur*.

(2) Projet de loi, n° 402.

Votre commission n'a pu vérifier ces points de fait : l'absence, au dossier qui lui a été communiqué, d'une pièce indicative des dépenses effectuées jusqu'à ce jour, l'empêche de vous fournir à cet égard aucun éclaircissement.

Quant au nouveau crédit pétitionné, l'état de développement joint au projet de loi, indique, en détail, l'emploi auquel il est destiné. Aucun des articles dont cet état se compose, n'a donné lieu à quelque observation de la part de votre commission; seulement elle croit devoir faire remarquer que les évaluations des articles 3 et 7, le premier portant un chiffre de fr. 2,270, pour impressions et fournitures de bureau, et l'autre la somme de fr. 2,000, pour l'achat et l'entretien du matériel et du mobilier, lui ont paru exagérées; surtout lorsqu'on considère que les objets, dont mention à l'art. 3, n'ont occasionné, la première année, qu'une dépense de fr. 1,500, et qu'il n'est guère présumable que le matériel et le mobilier aient subi, en une année, une détérioration telle, qu'elle puisse nécessiter une dépense en entretien et achat de fr. 2,000.

La commission du reste ne croit pas devoir vous proposer formellement une réduction sur ces articles des dépenses; seulement elle se permet de recommander à M. le Ministre à cet égard toute l'économie possible.

Avant de terminer, votre commission ne peut s'empêcher d'exprimer ses regrets de ce que les travaux relatifs à la répartition du fonds alloué pour ces indemnités, soient si peu avancés. Il résulte de l'état de situation de cette liquidation, qu'au 18 juin courant, un peu plus du tiers des réclamations, faites en temps utile, était parvenu dans les bureaux de la commission. Que de ces 3,183 affaires, seulement 564 avaient été définitivement admises en liquidation ou rejetées, et 635 en cours de recevoir une décision définitive. Que les 1,984 autres réclamations ont dû être tenues en suspens pour instruction ultérieure et insuffisance de renseignements.

Ce retard est d'autant plus inexplicable qu'aux termes de l'art. 45 de l'arrêté royal du 1^{er} mai 1842, les opérations de la commission auraient dû être terminées au 1^{er} novembre prochain.

Il importe que les mesures nécessaires soient prises pour prévenir des retards ultérieurs. L'intérêt du trésor autant que celui des malheureux réclamants exige impérieusement qu'on avise promptement aux moyens à prendre pour parvenir à une liquidation définitive de toutes les réclamations, afin qu'un état de répartition puisse être arrêté entre les ayants-droit.

Le projet de loi n'ayant du reste rencontré aucune opposition dans le sein de la commission, elle a l'honneur de vous en proposer l'adoption, à l'unanimité des membres présents.

Le rapporteur,
H. SIMONS.

Le président,
LIEDTS.